

# Les lois civiles dans leur ordre naturel

**Drd. Monica Marcela DINU BAKOŞ\***

Faculté de Droit  
Université de l'Ouest

## **Abstract**

*The author brings into attention an overview of natural and positive, rational law perspective, generated by the rules of social coexistence. From this point of view, Jean Domat had one goal: to present all French laws as one coherent and comprehensible whole.*

*Surely the immutable laws relate, according to two fundamental laws of nature, to the love of God and the love for the other, human duties towards God, self and others, while arbitrary laws are concerning social order, the relations between people and also their reglementation.*

*But religion can also have arbitrary laws, for example establishing religious ceremonies in the Church, and their manifestation. Here it is essential that they do not fall, on one hand in the spiritual, and on the other hand, in the temporal point of view, but they are realized one through the other in the society, by spiritual unity and time unity.*

*The originality of Domat's ideas is to urge the cautiously completion of natural obligations with arbitrary rules that specify, or set limits. Therefore no law can be unjust, since civil laws are just following and respecting natural order.*

**Keywords:** *Natural law, religion, equity, fair justice, the love of God, the love for the other, immutable laws, arbitrary laws, civil laws, natural obligation, judicial obligation, spiritual conscience*

## **Rezumat**

*Autoarea aduce în cuprinsul articolului o privire de ansamblu asupra perspectivei dreptului natural și a celui pozitiv, rațional, creat de regulile conviețuirii sociale. Din acest punct de vedere, Jean Domat a avut un singur scop: de a prezenta ansamblul de legi franceze ca unul coerent și inteligibil.*

---

\* monica.m.dinu@gmail.com

*Cu siguranță legile imuabile se referă, în conformitate cu două legi fundamentale ale naturii, la iubirea de Dumnezeu și iubirea de aproape, la îndatoririle omului față de Dumnezeu, de sine și de alții, în timp ce legile arbitrare privesc ordinea socială, adică relațiile exteriorizate dintre oameni, precum și reglementarea acestora.*

*Însă religia poate avea și legi arbitrare, de exemplu stabilirea, în Biserică, a ceremoniilor religioase și a manifestării acestora. Aici este esențial faptul că ele nu se încadrează, pe de o parte în plan spiritual, iar pe de altă parte, în plan temporal, ci se realizează unele prin altele, în cadrul societății, prin unitate spirituală și temporală.*

*Originalitatea ideilor lui Domat constă în îndemnul la completarea, cu prudență, a obligațiilor naturale cu reguli arbitrare care specifică, sau stabilesc limite. Astfel, nicio lege nu poate fi nedreaptă, deoarece legile civile urmează și respectă întocmai ordinea naturală.*

**Cuvinte-cheie:** *Dreptul natural, religie, justiție echitabilă, dragostea pentru divinitate, ordinea divină, dragostea pentru aproape, legi imuabile, legi arbitrare, legi civile, obligație naturală, obligație juridică, conștiința spirituală*

Ce sont les mots qui appartiennent à un auteur juridique français Jean Domat.

Jean Domat (vécu 1625-1696) avait un objectif: présenter l'ensemble du droit français comme un ensemble cohérent et intelligible.

Ses œuvres «Le Traité des Lois» et «Les lois civiles dans leur ordre naturel» sont publiées ainsi une première fois de 1689 à 1694. Ces ouvrages sont complétés par «Le Droit public» qui sera publié en 1697 et qui développe la réflexion publiciste du juriste auvergnat.

Pour Domat, tous les dysfonctionnements proviennent de «l'incertitude des règles», du «désordre des lois». Il souhaite rationaliser le droit français, et pour cela, il continue le mouvement de codification des principes généraux commencée avec Charles Dumoulin (1500-1566).

«Les lois civiles dans leur ordre naturel» figurent comme l'un des monuments de droit civil français, qui a exercé une influence certaine sur le Code Civil de Napoléon.

Fortement lié à Pascal et au parti janséniste, Jean Domat s'est attaché à défendre ses idées en matière de religion dans le cadre de sa charge de magistrat, s'attaquant notamment aux jésuites qui virent en lui le chef du parti janséniste à Clermont.

Le jansénisme plonge ses racines dans la pensée de Saint Augustin. Il a été développé «théologiquement» par Cornélius Jansen (1385-1638) dit Jansénius,

évêque d'Ypres qui reprend dans un ouvrage, «L'Augustinus», publié, après sa mort, en 1640, des thèses déjà présentées par Michel Baïus (1513-1589), professeur à l'université de Louvain. Le jansénisme s'inscrit en réaction contre l'humanisme et le molinisme<sup>1</sup>.

Le jansénisme a été diffusé en France par Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, disciple de Jansénius. Il se développa d'abord au couvent de Port-Royal, où il a fait introduit par la mère Angélique Arnauld. Il s'est répandu ensuite dans d'autres milieux ecclésiastiques, gagné la haute société parisienne, puis les villes de province.

C'est d'abord une réflexion théologique centrée sur le problème de la grâce divine, avant de devenir une force politique qui se manifeste sous des formes variées, touchant à la fois à la théologie morale, à l'organisation de l'Église catholique, aux relations entre foi et vie chrétienne, à la place du clergé dans la société et aux problèmes politiques de son temps.

C'est une réaction à la vision optimiste de l'homme et de ses capacités.

1 – L'homme est totalement déchu par suite du péché originel, il tend vers le mal de façon naturelle. Cette vision de l'homme est proche de la vision «calviniste» de l'homme.

2 – Seule la grâce de Dieu (grâce efficace, en opposition à la grâce suffisante, prônée par les jésuites), peut le pousser vers le bien, le pousser vers la «délectation céleste» et le détourner de la «délectation terrestre». Cette grâce est efficace car elle guérit nécessairement ceux à qui Dieu l'accorde, il constitue un petit groupe d'élus. Cela rejoint l'idée de prédestination de l'homme développée par Calvin.

3 – Cette grâce exige de ceux qui la reçoivent, une foi à toute épreuve et un combat quotidien contre le mal : «à la morale de l'honnête homme, les jansénistes oppose celle de la sainteté» (René Taveneaux).

4 – Les jansénistes exigent de leur pénitent, une contrition parfaite (et non pas la simple attrition : regret des fautes par peur de l'enfer), pour leur donner

---

<sup>1</sup> Le molinisme est une doctrine théologique initiée par le jésuite Luis Molina (1536-1600) sur la grâce et le libre arbitre, exposée dans son ouvrage publié à Lisbonne en 1588: *De concordia liberi arbitrii cum gratiae donis, divina praescientia, providentia, praedestinatione, et reprobatione ad nonnullos primae partis divi Thomae articulos*. «Accord du libre arbitre avec le don de la grâce, la prescience divine, la providence, la prédestination et la réprobation, De Concordia.» A l'heure actuelle les plus grands représentants du molinisme sont sans doute William Lane Craig, Alvin Plantinga et Thomas Flint.

l'absolution. On retrouve ici l'idéal d'intransigeance de Calvin, dans la pratique de la foi.

En effet le jansénisme est vite apparu comme un mouvement suspect voire d'opposition, cela engendra des sanctions politiques de la part de Richelieu, mais très vite, il est également condamné par Rome comme un système hérétique.

Janséniste et chrétien, Domat démontre avec une rigueur que «on ne peut pas douter que la religion et la police n'aient leur fondement commun dans l'ordre de Dieu»<sup>2</sup>. Les lois voulues de Dieu constituent «l'ordre naturel» auquel obéissent «toutes les matières du droit». En ses traités il ne propose rien de moins qu'un système du droit tout entier fondé sur l'ordre naturel et divin. Domat expose que l'ordre politique est tributaire de trois puissances qui s'imposent aux sociétés: la volonté providentielle, qui détermine la nature humaine; le droit divin, qui fait l'autorité des puissances civiles; la lumière naturelle de la raison, qui fait aimer la justice.

Selon Domat, la loi naturelle voulue de Dieu régit la nature humaine, la société politique et le système du droit.

On va voir dans la première partie qu'est-ce que c'est l'ordre de Dieu (Dieu comme une source de règles de la justice et de l'équité – A; L'autorité des lois naturelles – B) et dans la deuxième partie – pourquoi il est nécessaire, la «lumière de la raison» selon Jean Domat (la distinction entre les lois immuables et les lois arbitraires – A; corrélation de l'ordre rationnel et l'ordre naturel – B).

## I. L'ordre de Dieu

### A. Dieu comme une source de règles de la justice et de l'équité

Le rapport à Dieu est essentiel pour l'homme. Domat pense que l'homme privé de Dieu est misérable. Mais il souligne que le Créateur a fait l'homme «pour connaître et pour aimer» et, qu'en conséquence, la première loi de la créature humaine est une loi d'amour, dont découlent les autres préceptes de l'action humaine. Pour connaître cette loi d'amour il importe de voir que c'est en effet «dans cette ressemblance de l'homme à Dieu» que nous découvrons en quoi consiste sa nature: «C'est pour le connaître qu'il lui a donné un entendement; c'est pour l'aimer qu'il lui a donné une volonté; et c'est par les liens de cette

---

<sup>2</sup> J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel, Le Droit Public et Legum Delectus*, Revue, corrigée et augmentée des Troisième et Quatrième Livre du Droit Public, par M. de Héricourt, Avocat au Parlement, et des notes de M. de Bouchevret, Ancien avocat au Parlement pour *Legum Delectus*, Tome II, A Paris, Aux Dépenses de la société, MDCCXLV, p. 8

connaissance et de cet amour qu'il veut que les hommes s'unissent à lui pour trouver en lui et leur véritable vie et leur unique félicité»<sup>3</sup>.

Par l'amour mutuel, la loi divine unit les hommes dans la recherche du «bien commun», mais il lui se substitue un «autre amour», tout opposé, qui s'appelle l'amour-propre et qui, véritable «peste universelle», n'attache l'homme qu'à lui-même.

Le mérite revient à la religion chrétienne d'avoir enseigné «quels sont les principes que Dieu a établis pour les fondements de l'ordre de la société des hommes et qui sont les sources de toutes les règles de la justice et de l'équité». La «lumière de la religion» est nécessaire pour que nous puissions comprendre le droit et la politique. «Toutes les lois qui regardent la conduite des hommes entre eux, ne sont autre chose que les règles de la société où Dieu les a mis». Pour Domat il n'existe «qu'une seule véritable religion», «appelée catholique, c'est-à-dire universelle», il lui appartient de dévoiler aux hommes le besoin d'absolu qui habite leur nature.

Dieu demeure «le maître intérieur». La nature humaine enveloppe des rayons de l'éternelle sagesse. Lors même que le cours de sociétés humaines est dérégulé et que l'oubli de la loi d'amour y introduit des désordres, l'ordre voulu de Dieu conserve sa vérité intemporelle et sa valeur éminente. C'est pourquoi il est impératif de tracer le plan de la société que, lors de la Création, Dieu a voulu établir sur les fondements de cette loi primordiale dont dérivent toutes les autres: la recherche et l'amour du souverain bien commun à tous les hommes les obligent à s'unir et à s'aimer. Autrement dit, l'amour de l'ordre divin et l'amour du prochain sont les principes naturels sur la base desquels s'établit l'ordonnement de la société telle que Dieu l'a conçue et voulue.

Le rationalisme mécanistique qu'exprime la philosophie de Hobbes est, aux yeux de Domat, privé d'âme parce qu'il ignore l'éminente justice naturelle voulue de Dieu. Domat donne son adhésion au naturalisme aristotélicien. Il admet plutôt que «l'ordre de Dieu» sous-tend les sociétés et qu'il est la trame de leurs législations. Il en résulte, que l'on ne peut pas juger de la valeur des cités et de leur organisation juridique qu'en examinant le rapport que les lois civiles entretiennent avec les lois naturelles.

### **B. L'autorité des lois naturelles**

«Toutes les règles du droit naturel sont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Justinien. Rendez-le seulement honnêtes et

---

<sup>3</sup> *Ibidem.*

vertueux et je vous réponds qu'ils sauront assez de droit.» (Jean Jacques Rousseau)<sup>4</sup>.

«Que la volonté générale soit, dans chaque individu, un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que chaque homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui, nu n'en disconviendra» (Diderot)<sup>5</sup>.

Il appartient à «l'autorité des lois naturelles» de déterminer les sociétés humaines car elles imposent aux hommes l'obligation de s'unir «en se liant d'un amour naturel dans la voie qui les y conduit». Telle est la loi fondamentale, naturelle et divine, de ce qui est humain : ce principe d'amour «charité véritable et parfaite» – unit les hommes afin que «la gloire de Dieu s'opère en toute chose»: la vérité de l'homme ne peut être hors de Dieu. Selon Domat la loi naturelle, en tant que divin principe d'amour, est la source des devoirs de l'homme et du citoyen.

Les lois naturelles se placent toutes dans l'orbe de ce que Bodin avait appelé «la grande loi de Dieu et de Nature» et que Locke, contemporain avec les juristes clermontois, désigne comme «la loi fondamentale de nature». Elles sont «naturelles et tellement justes toujours et partout qu'aucune autorité ne peut ni les changer ni les abolir». Absolues, universelles et éternelle, les lois naturelles expriment la nécessité que régit la raison de Dieu.

La loi naturelle n'est pas une loi causale et déterminante. Elle est la maxime d'une obligation qui engage la responsabilité de chacun. Comme Pufendorf et comme Locke, Domat esquisse une théorie de «l'obligation naturelle». Celle-ci est plus profonde que l'obligation juridique, l'obligation naturelle s'affirme sur un fond métaphysique où se lisent tout ensemble la sage puissance du Créateur et la conscience de spiritualité de l'homme.

Deux conséquences s'ensuivent.

La première est que la famille qui repose sur le mariage et l'amour, constitue selon Domat conformément à l'esprit du christianisme, le modèle du droit des personnes. En effet, l'alliance et la *bona fides* qui fournissent leur trame au droit des obligations et au droit des contrats, sont le reflet ou le prolongement du lien d'amour que consacre le droit de la famille comme le veut la loi naturelle.

La seconde conséquence est que l'existence et la pérennité de la société reposant sur l'amour mutuel, il est nécessaire que les lois civiles soient le miroir de

---

<sup>4</sup> «Considération sur le gouvernement de Pologne».

<sup>5</sup> «Encyclopédie, article de Droit naturel».

l'ordre naturel. Elles visent donc à établir et à maintenir cette universelle liaison qui s'appelle amitié.

La nature humaine est faite par Dieu de telle sorte que, quoi qu'il adviene, la loi naturelle demeure, comme le redira Montesquieu, «l'esprit de toutes les lois»<sup>6</sup>. Autrement dit, dans les lois de la cité des hommes, la loi naturelle et divine est toujours présente. Dans la politique des hommes, les lois civiles renvoient toujours à l'ordre naturel.

## II. «La lumière de la raison»

### A. Les lois immuables et les lois arbitraires

L'attachement de Domat à la tradition chrétienne ne l'empêche pas d'être fils de son siècle et adepte de la démarche rationnelle que Grotius et Descartes ont portée à sa perfection.

«Pour découvrir les premiers fondements des lois de l'homme, il faut connaître quelle est sa fin», car, dit Domat, «les lois de l'homme ne sont autre chose que les règles de sa conduite et cette conduite n'est autre chose que les démarches de l'homme vers sa fin».

Domat explique que «les diverses lois se réduisent à deux espèces»: les «lois immuables» et les «lois arbitraires», qu'on peut encore appeler des lois divines et des lois humaines, ou encore, des lois naturelles et des lois positives<sup>7</sup>.

Les lois immuables «sont naturelles et tellement justes partout et toujours qu'aucune autorité ne peut ni les changer ni les abolir»<sup>8</sup>. Comme Aristote, comme Cicéron, comme saint Thomas ou comme Pufendorf, Domat les déclare absolues, universelles et éternelles.

Les lois arbitraires sont «celles qu'une autorité légitime peut établir, changer et abolir selon le besoin; dans leur pluralité, elles sont relatives et muables»<sup>9</sup>.

L'originalité de Domat est de déchiffrer dans les lois immuables, c'est-à-dire divines et naturelles, les deux postulats fondamentaux que sont l'amour de Dieu et l'amour du prochain. En effet «Dieu destinant les hommes à la société a formé les liens qui les y engagent» et il les a formés de telle sorte qu'il ne saurait pas les modifier puisqu'il a déterminé une fois pour toutes la nature et la destination de

---

<sup>6</sup> Charles-Louis de Secondat, Baron de La Brède et de Montesquieu, *De l'esprit des lois* (1758), Chapitre II. Des lois de la nature.

<sup>7</sup> J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel Traité de droit*; I,8.

<sup>8</sup> *Idem*, p. 4.

<sup>9</sup> *Idem*, p. 10.

l'homme. En conséquence, les lois qu'il a mises dans le monde et en l'homme sont primordiales, c'est-à-dire qu'elles s'imposent partout et toujours à tous, sans avoir besoin d'être publiées, et cela antérieurement à toutes les autres règles, ordonnances et conventions. Aussi bien sont-elles aisément reconnaissables dans le droit privé qui, comme le droit de la famille, des contrats ou des successions, s'enracine directement dans la nature humaine; mais ce sont elles aussi qui, en droit public, fournissent à la coutume, aux ordonnances royales et à la législation positive un substrat et un principe recteur.

Certes les lois immuables concernent, conformément aux deux lois naturelles fondamentales – l'amour de Dieu et l'amour du prochain – les devoirs de l'homme envers Dieu, envers soi et envers les autres; tandis que les lois arbitraires concernent l'ordre social, c'est-à-dire les rapports extérieurs entre les hommes. Mais la religion peut comporter des lois arbitraires, par exemple pour régler, dans l'Eglise, les cérémonies du culte. Voilà l'essentiel: elles ne relèvent pas, l'une, du spirituel, l'autre, du temporel, mais rendent compte, l'une de l'autre, dans la cité des hommes, de l'union du spirituel et du temporel.

C'est également par droit naturel qu'un enfant n'ayant pas encore l'usage ferme de la raison ne doit pas, de lui-même, conduire ses affaires ou administrer ses biens; c'est pourquoi il appartient à une loi arbitraire de fixer l'âge de la majorité à partir duquel il sera juridiquement «capable». Il faut donc savoir compléter avec prudence l'obligation naturelle par des règles arbitraires qui en précisent ou en fixent les limites.

Si la justice des lois naturelles «est toujours la même dans tous les temps et dans tous les lieux» tandis que la justice des lois arbitraires consiste «dans l'utilité particulière qui se trouve à les établir», toutes les lois tirent leur origine de la «justice universelle», et leur autorité procède, directement ou médiatement, de «l'ordre divin». Domat estime qu'aucune loi ne peut être injuste puisque les lois civiles suivent l'ordre naturel<sup>10</sup>.

Dès lors, la signification du rapport des lois civiles à la loi naturelle est éclatante.

### **B. Corrélation de l'ordre rationnel et l'ordre naturel.**

Parallèlement à sa formation de juriste Domat a reçu une formation scientifique dont il entend tirer profit pour construire un système juridique marqué au coin de la rationalité. Ainsi Domat use-t-il d'une méthode qui participe des mêmes exigences rationnelles que celle de Hobbes et de Spinoza. La méthode constructrice de Domat, et, sa démarche déductive et progressive, suppose les

---

<sup>10</sup> J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel Traité de droit...*, op. cit., p. 8.

lumières de la raison. Autrement dit, la méthode inscrite dans une théorie fondamentale du droit, la rationalité du système s'aurole d'un halo métaphysique qui donne à la normativité juridique sa portée déontologique.

Le projet épistémologique qui anime «Les lois civiles dans leur ordre naturel» est de faire servir les lumières de la raison à arracher les principes fondateurs du droit à la brume qui les cache. Ainsi peuvent se rejoindre l'ordre naturel et l'ordre rationnel: le premier est l'ordre voulu de Dieu; le second est l'ordre que la raison humaine fait effort pour expliciter. L'ordre que retrouve la raison dans le désordre qui, souvent, caractérise la production des lois humaines est de la sorte l'index du grand dessein par lequel Dieu veut faire régner universellement la justice. Autrement dit, la raison, en s'interrogeant sur l'articulation des règles juridiques et de leurs principes naturels, cherche à atteindre «l'esprit des lois».

Donc, Domat refuse d'opposer la nature et la raison, la mise en œuvre de sa logique rhétorique montre, dans l'accumulation des «lois arbitraires» qui s'est effectué au fil des temps et dans toutes les sociétés, la coprésence d'un ordre naturel fondateur et de l'enchaînement («l'ordre des raisons») par lequel toutes les lois lui sont reliées. Les lois immuables sont un fondement de sens et de valeur. La raison consiste en cet «esprit de finesse» qui cherche à retrouver, jusque dans le détail des lois positives ou «arbitraires», la lumière naturelle et divine qui est le principe ordonnateur et la clef du droit. L'ordre rationnel rejoint donc l'ordre naturel dans l'exacte mesure où celui-ci est le principe immanent non pas seulement de l'univers physique mais aussi des œuvres humaines.

Donc les hommes comprennent grâce à la lumière naturelle de leur raison que ce qui n'est pas conforme à la loi éternelle de Dieu ne peut être juste. La raison fait donc que les souverains, par leurs lois, et que les sujets, par leur obéissance aux lois, réalisent la volonté que Dieu a insufflée à la loi naturelle.

Par sa vision du monde, en vient à concevoir une hiérarchie des ordres qui n'a rien d'une combinatoire, mais qui, de palier en palier, est parcourue par le souffle de l'Esprit.

«Mettre les lois dans leur ordre naturel; distinguer les matières du droit selon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles composent naturellement; diviser chaque matière selon les parties; arranger en chaque partie le détail de ses définitions, de ses principes et de ses règles, n'avançant rien qui ne soit clair par soi-même ou précédé de tout ce qui peut être nécessaire pour le faire entendre»<sup>11</sup>. Il ne s'agit pas en cela de répéter la méthode de Descartes, mais de mettre les lois «chacune en son jour» donc, de mettre chacune d'elles à sa «place naturelle».

---

<sup>11</sup> J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel Traité de droit...*, op. cit., p. 6.